

## Arrêt

n° 160 415 du 20 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais dites aimer l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez mariée à un diamantaire et propriétaire d'une société de camion qui est décédé le 19 mars 2010 d'un empoisonnement.*

*Après le décès de votre époux, votre belle-famille vous a tenue responsable du décès de leur parent et réclamé ses biens. Ils en ont vendu certains et vous ont demandé l'acte de propriété de votre domicile ce que vous avez refusé de céder. Vu cette situation et votre opposition, des disputes ont éclaté avec*

vous belle-famille. En décembre 2012, vous avez fui votre domicile en laissant votre fils et fille car votre belle-famille voulait procéder à une séance de sorcellerie. Vous avez perdu le contact avec vos enfants lesquels ont quitté le Congo en 2013 pour venir demander l'asile en Belgique ([T. K. E.](XX/XXXXX), [M. T.] (XX/XXX)). Le 19 et 20 janvier 2015, vous avez participé à une marche organisée à Kinshasa en opposition à une loi électorale et l'instauration d'un recensement. Le 21 janvier 2015, vous avez été arrêtée à votre domicile puis conduite dans un sous-commissariat de quartier avant d'être transférée à la prison de Makala de laquelle vous vous êtes évadée le 22 janvier 2015 grâce à l'aide d'un de vos parents. Vous êtes retournée alors à votre domicile jusqu'au 26 janvier 2015 date à laquelle vous avez quitté votre pays munie de votre passeport pour vous rendre en Grèce puis en Belgique où, en date du 04 mars 2015, vous avez sollicité la protection de l'Etat belge.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêtée, tuée par les autorités mais aussi craindre les membres de la famille de votre mari qui veulent s'accaparer votre maison (pp. 11 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes énoncées.

Tout d'abord, vous dites avoir participé pendant deux jours à la marche au cours de laquelle vous avez distribué de l'eau. Vous précisez que les gens vous encourageaient mais ne vous posaient pas de question (p. 08 du rapport d'audition). Interrogée sur la manière dont les autorités ont pu vous identifier au cours de ces rassemblements, vous vous contentez de répondre qu'une personne vous connaissant a pu vous reconnaître (p. 08 du rapport d'audition). Invitée ensuite à relater votre arrestation, vous précisez que seuls huit policiers se sont présentés à votre domicile le matin du 21 janvier et qu'ils vont ont emmenée (pp. 08,11 du rapport d'audition). Or, dans le questionnaire rempli avec l'aide d'un interprète, relu et ensuite signé pour acceptation, vous donnez d'autres éléments de précision à savoir une arrestation le 19 janvier 2015 par des policiers accompagnés des membres de la famille de votre défunt mari (cf. rubrique 3.1 questionnaire du 13 mars 2015). Confrontée à la divergence portant sur la présence de membres de votre belle-famille lors de votre arrestation, vous niez avoir tenu de tels propos. Le Commissariat général ne peut croire au vu de ces éléments en votre arrestation.

Ainsi aussi, vous dites qu'après votre arrestation vous avez été détenue pendant quelques heures dans un sous-commissariat avant d'être transférée à la prison de Makala où vous êtes restée pendant plus de vingt-quatre heures. Or, sur divers points relatifs à votre détention à savoir le trajet parcouru pour accéder au pavillon où vous avez été détenue, la configuration de ce pavillon et l'absence de cour annexée à ce pavillon, vos propos sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde information des pays, COI Case, cod 2015-030 du 28 août 2015). En effet, la traversée d'un couloir passant devant divers pavillons, la composition de ce pavillon à savoir une seule grande pièce sans cour sont des données erronées (p.09 du rapport d'audition). Relevons également, qu'interrogée sur le déroulement de cette détention dans cette prison pour seule réponse vous dites avoir reçu à manger et être sortie pour la toilette ou douche (pp. 09,10 du rapport d'audition). Par rapport à vos codétenues, vous vous limitez à déclarer qu'elles étaient frappées, maltraitées et qu'elles sont restées en détention (p. 10 du rapport d'audition). Ces contradictions cumulées avec ce manque de précision ne nous permettent pas de croire en votre détention. Le Commissariat général estime que même si votre détention au sein de cette prison était seulement d'une journée, il ne se peut que vous vous trompiez sur la configuration des lieux et que vous donnez aussi peu d'élément permettant de croire en un vécu carcéral d'autant qu'il s'agit de la seule détention connue tout au long de votre vie.

Soulignons aussi que vous n'avez pas fourni d'explication permettant de comprendre comment votre cousin a été informé de votre détention au sein de cet établissement pénitentiaire.

En effet, interrogée sur ce point, vous dites que votre petite soeur présente lors de votre arrestation l'a informé à ce sujet ce qui n'explique pas comment il a su que vous étiez dans cette prison en particulier. Réinterrogée donc sur ce point, vous dites dans un premier temps que votre petite soeur a sans doute suivi le camion vous transportant et que les forces de l'ordre ont précisé où elles vous emmenaient.

Etant donné que cela n'explique toujours pas comment votre cousin a pris connaissance de votre lieu de détention, vous finissez par émettre l'hypothèse que votre famille a dû mener des enquêtes (p. 10 du rapport d'audition). Vos propos ne permettent pas au Commissariat général de comprendre comment votre cousin vous a localisée et pu dès lors organiser votre évasion si rapidement. Cela renforce par conséquent le manque de crédibilité de votre détention.

Mais encore, vous affirmez que suite à votre évasion vous vous êtes rendue à votre domicile où vous êtes restée dans la peur jusqu'à votre départ du pays (pp. 05,06 du rapport d'audition). Or, il n'est pas logique que vu la connaissance de votre adresse par les autorités étant donné votre arrestation au sein de votre foyer vous décidiez de rester dans ce dit foyer avant votre départ. L'incohérence de votre comportement tend à démontrer lui aussi le manque de crédibilité que nous pouvons accorder à votre arrestation et détention.

Ensuite, vous dites avoir voyagé avec votre propre passeport muni d'un visa pour la Grèce. Vous expliquez que votre cousin a entrepris les démarches pour l'obtention de ce visa pendant que vous étiez arrêtée et qu'après votre évasion il vous a fait signer un document (p. 05 du rapport d'audition). Or, vos propos apparaissent incohérents sur divers points. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut s'expliquer comment un visa pour la Grèce a pu être obtenu en un laps de temps aussi court, à savoir six jours, au vu des formalités, dossier à remplir pour son obtention et délai de réponse des autorités d'autant que ce laps de temps de six jours comporte un week-end pendant lequel l'ambassade doit être fermée. Confrontée à ces incohérences, vous dites seulement que vous ignorez comment votre cousin a procédé mais que de manière générale tout peut se faire à Kinshasa si on dispose d'argent (p. 06 du rapport d'audition). Ensuite, il ne semble pas cohérent au vu de votre évasion que vous entrepreniez ce voyage avec votre propre passeport. Le fait que vous déclarez ne pas avoir passé de contrôles et que votre cousin s'est chargé des différentes formalités n'enlève rien à l'inadéquation de votre comportement au vu de votre statut de fugitive (pp.05, 06 du rapport d'audition). Cet ensemble d'éléments incohérents renforce le manque de crédibilité déjà constaté par rapport au problème rencontré avant votre départ.

Concernant le problème suite au décès de votre époux et la volonté de sa famille de vendre vos biens, il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un risque dans votre chef. Tout d'abord, nous relevons que ce fait n'est pas l'élément générateur de votre départ puisque vous avez quitté votre foyer en décembre 2012 et seulement fui votre pays en janvier 2015 pour une cause inconnue puisque le Commissariat général a remis en cause les problèmes rencontrés au cours de ce même mois de janvier 2015. Si vous dites en outre avoir connu des problèmes avec votre belle-famille, vous n'en avez cependant plus rencontrés après votre départ du domicile familial car si vous évoquez des recherches, vous ne donnez toutefois aucune information précise sur celles-ci (p. 16 du rapport d'audition). Ensuite, questionnée sur vos tentatives pour faire valoir vos droits sur votre maison dont vous détenez l'acte de propriété, vous dites ne rien avoir entrepris car la police est corrompue et qu'il faut de l'argent pour se présenter devant la justice (pp. 12,17 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à réunir cet argent notamment en demandant à votre cousin lequel a financé votre évasion et fuite du pays, vous dites qu'une somme importante est nécessaire et que votre cousin avait sa propre famille et ses affaires (p. 17 du rapport d'audition). Force est donc de constater que vous ne démontrez pas avoir tout entrepris pour faire valoir vos droits ni ne prouvez pas que les autorités ne vous viendraient pas en aide pour ce problème. Enfin, concernant la situation de vos beaux-frères et belles-soeurs, vous dites l'ignorer (p. 03 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que les peurs nourries envers votre belle-famille sont fondées actuellement.

Relevons enfin que si vous affirmez que votre époux était membre de l'UDPS et que vous aimez ce parti vous déclarez cependant ne pas avoir connu de problème en raison de ce mouvement politique (p. 02 du rapport d'audition).

Par rapport aux divers documents déposés à l'appui de votre demande de protection, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. L'attestation de mariage coutumier (cf. farde documents, pièce 1) atteste de votre union avec votre époux élément qui n'est pas contesté. L'acte de décès de votre époux et les photos de son enterrement (cf. farde documents, pièce 2,3) portent sur un élément également non contesté mais n'attestent pas des problèmes rencontrés après ce décès. Quant

*aux photos vous représentant à une réunion de l'UDPS en Belgique (cf. farde documents, pièce 4), vous expliquez vous être rendue à cette réunion car votre mari était membre de ce parti et que vous avez été présentée comme telle (p. 06 du rapport d'audition). Etant donné que vous précisez ne jamais avoir connu de problème en raison de ce parti et n'évoquez aucun élément de crainte au vu de votre participation à cette réunion, le Commissariat général estime que ces documents ne se rapportent pas aux éléments de votre récit d'asile et les craintes qui y sont liées.*

*Finalement, relevons que le fait que vos enfants ont été reconnus réfugiés par le Commissariat général (cf. XX/XXXX, XX/XXXX) ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, vos enfants ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de « La violation du principe de bonne administration ; L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Discussion**

4.1 La partie défenderesse constate, dans sa décision, que la partie requérante déclare craindre d'une part sa belle-famille en raison de problèmes d'héritage, d'autre part les autorités congolaises en raison de sa participation à une manifestation les 19 et 20 janvier 2015, suite à laquelle elle a été arrêtée pendant quelques heures, puis détenue à la prison de Makala pendant une journée.

Elle estime que l'arrestation de la partie requérante ne peut être tenue pour établie en raison du caractère évasif de ses déclarations sur la question de son identification par les autorités, et de contradictions dans ses déclarations successives. Elle considère que la détention de la partie requérante n'est pas davantage établie au vu des divergences entre ses déclarations et les informations qu'elle produit, ainsi que de l'absence d'explication quant à son évasion. Elle relève également l'incohérence du comportement de la partie requérante suite à son évasion, et constate l'absence d'actualité des craintes liées à sa belle-famille. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés à l'appui de la demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision, et souligne que la circonstance que les enfants de la partie requérante ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas un critère suffisant pour lui octroyer une protection internationale.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère expressément, dans la décision entreprise et dans la note d'observation du 29 octobre 2015, au questionnaire rempli à l'Office des Etrangers le 13 mars 2015. La partie défenderesse souligne, à propos des contradictions relevées entre ce document et le rapport d'audition du 20 août 2015, que : « de telles contradictions sont importantes, dans la mesure où elles portent sur un événement majeur, marquant, personnel et récent à l'origine du départ de la requérante » (voir la note d'observations du 29 octobre 2015, page 3, pièce n°5 du dossier de procédure). Or, le Conseil ne peut que constater que ce document, bien qu'inventorié en pièce n°17, ne figure pas dans le dossier administratif. En l'absence de ce document, le Conseil ne peut vérifier l'exactitude et la pertinence de la motivation de la décision attaquée sur la question importante de l'arrestation de la requérante, d'une part, ni celles de l'argument avancé dans la requête à ce sujet, d'autre part.

4.4. Dans la mesure où la décision attaquée est motivée notamment par référence au document susvisé et où celui-ci n'a pas été porté à la connaissance du Conseil, ce dernier ne peut que constater que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 16 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD